



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 96884

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement de l'apprentissage de la langue esperanto dans les établissements scolaires. L'esperanto est une langue auxiliaire, dite « neutre », qui ne peut être associée à aucune sphère linguistique et culturelle. Elle fut proposée par un médecin polonais en 1887 pour faciliter la communication entre tous ceux qui n'ont pas la même langue maternelle. À la demande du Haut Conseil de l'évaluation de l'école, le professeur François Grin a remis son rapport au mois de septembre dernier intitulé « L'enseignement des langues étrangères comme politique publique ». Cette étude analyse les politiques linguistiques menées en Europe, en s'appuyant principalement sur l'évaluation de l'économie des langues. Suite à la publication de ce rapport, il souhaiterait qu'il lui fasse part de ses conclusions au regard de l'esperanto et il lui demande s'il envisage de mettre en oeuvre des dispositions pour cette langue.

Texte de la réponse

L'apprentissage des langues vivantes répond à un double objectif : permettre aux élèves de disposer d'un outil de communication et d'un vecteur de la découverte des pays où cette langue est en usage. Cet aspect d'ouverture sur la civilisation et la société des pays concernés, pleinement intégré dans les contenus des enseignements de langue vivante à l'école, au collège et au lycée, est un des éléments constitutifs de ces enseignements. Or, en raison de ses caractéristiques de langue neutre, dépourvue de supports littéraires, historiques ou géographiques présents dans d'autres langues classiques ou vernaculaires, l'esperanto ne peut offrir cette approche culturelle et sociétale indissociable de la connaissance d'une langue vivante. Pour cette raison, l'esperanto ne peut être retenu parmi les langues offertes à l'école et dans les classes de collège et de lycée au titre des enseignements de langue vivante ni être inscrit aux examens comme matière à option. Néanmoins la possibilité demeure, pour des établissements scolaires volontaires, d'organiser une initiation à l'esperanto, à leur initiative et sur les moyens propres, dans le cadre d'activités complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96884

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6100

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10605